

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales et foncières Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2019/ICPE/312 Société SMCNA sur la commune de Treffieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral autorisant le SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE (SMCNA) à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Brieulles sur le territoire de Treffieux

VU le Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 34 et 35 relatifs à la fin d'exploitation des casiers et 52 à 55 relatifs à l'exploitation en mode bioréacteur ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 autorisant le SMCNA à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Brieulles sur la commune de Treffieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2018 autorisant le SMCNA à adapter les dispositions constructives de la couverture finale de l'alvéole A9 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2018 actant le changement de plan prévisionnel d'exploitation notamment le passage en mode bioréacteur des dernières alvéoles à exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 portant adaptation de la composition de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive les alvéoles B et C;

VU le récépissé du 27 juin 2016 actant le nouveau classement des installations sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du SMCNA du 26 décembre 2017 qui sollicite la modification de l'exploitation des casiers qui restent à exploiter sur le site (nouveau plan prévisionnel d'exploitation et passage en mode bioréacteur) complété le 20 juin 2018 suite à la demande de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel du 12 juillet 2019 du SMCNA qui sollicite l'adaptation du plan prévisionnel d'exploitation (retour à une capacité d'enfouissement de 36 000 tonnes de déchets par an);

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 13 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au SMCNA en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant;

CONSIDERANT que les dispositions relatives à la construction, l'aménagement et l'exploitation prévues pour les casiers restant à exploiter sur le site sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016;

CONSIDERANT que l'adaptation du plan prévisionnel d'exploitation se fait à l'intérieur du périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la date prévue pour la fin d'exploitation prévisionnelle de l'ISDND n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement final du site n'est pas modifié (hauteur maximale du massif et pentes conservées);

CONSIDERANT que le tonnage de déchets enfouis annuellement est conforme à celui du dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à celui autorisé lors de la demande d'antériorité pour le classement sous la rubrique IED 3540 à savoir 36 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que ce tonnage des déchets reçus annuellement n'est pas susceptible de conduire à une augmentation des nuisances perçues par le voisinage;

CONSIDERANT que l'exploitant démontre que le passage du mode d'exploitation des casiers qui restent à exploiter en mode bioréacteur n'est pas susceptible de générer des nuisances supplémentaires, au contraire il devrait améliorer les risques de nuisances olfactives du fait de l'amélioration de la couverture finale ;

CONSIDERANT que la couverture finale proposée pour les casiers A à F présente une étanchéité équivalente aux objectifs de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et une capacité de drainage satisfaisante et que la condition technique relative à la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est vérifiée ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas susceptibles d'induire des nouveaux dangers ou inconvénients pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE dont le siège est situé à NOZAY, 9, rue de l'Église, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux des Brieulles sur la commune de Treffieux.

ARTICLE II: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs notamment les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2013, du 14 février 2018 et du 10 avril 2019 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE III : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubrique Désignation des activités		Grandeur caractéristique	Régime	
2760-2	Installation de stockage de	Installation de stockage de déchets non	A	
3540	déchets non dangereux	dangereux, 36 000 tonnes/an jusqu'en septembre 2025	A	
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Centre de tri des déchets issus de la collecte sélective, volume en transit supérieur à 1000 m3	E	
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Broyage, concassage, criblage de gravats	Е	
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le	Volume de déchets non dangereux d'environ 180 m3 (20 m3 gravats, 30 m3 bois, 30 m3 cartons, 30 m3 ferrailles, 30 m3 tout venant, 30 m3 déchets verts, 10 m3 D3E)	DC	
2710-2	producteur initial de ces déchets	Quantité de déchets dangereux présents sur le site inférieure à 7 tonnes	DC	

2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes		DC
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Plate-forme de broyage de matières végétales brutes (déchets verts et souches) 3 200 m3/an soit 5 t/jour	DC
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Circuit ouvert, la puissance thermique évacuée maximale étant 800 kW maximum	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux	Centre de tri des déchets issus de la collecte sélective, surface en transit inférieure à 1000m²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant < 250 m³	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site n'est pas classé SEVESO.

La rubrique IED principale est la rubrique : 3540.

ARTICLE IV : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

ARTICLE V : Réglementation

1) Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2) Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

3) Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Rubrique Désignation des activités		Arrêté ministériel de prescriptions
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	E	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716
2710-1	Installations de collecte de déchets	DC	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1
2710-2	apportés par le producteur initial de ces déchets	DC	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2

2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	DC	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	DC	Arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	DC	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux	D	Arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	E	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE VI: Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les principaux dossiers de modification portés à la connaissance du préfet ultérieurement à la mise en service de l'installation sont :

- dossier de demande d'autorisation (Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2013) ;
- adaptation de la couverture de A9 (Arrêté préfectoral du 14 février 2018);
- changement du plan d'exploitation et du mode d'exploitation des casiers A à E passage en mode bioréacteur (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018) ;
- adaptation de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive des casiers B et C (Arrêté préfectoral du 10 avril 2019).
- adaptation du plan prévisionnel d'exploitation (retour à une capacité d'enfouissement de 36 000 tonnes de déchets par an) objet du présent arrêté;

ARTICLE VII: Dispositions particulières pour l'exploitation des casiers A à F

1) Nouveau plan prévisionnel d'exploitation

Il est pris acte du nouveau plan prévisionnel d'exploitation présenté dans le dossier actualisé référencé CDMCLB191882 / RDMCLB01491-05 AC du 9 juillet 2019 transmis par courriel du 12 juillet 2019 et rappelé en annexe du présent arrêté.

Le plan de réaménagement final du site est également actualisé comme présenté en annexe du présent arrêté.

2) Exploitation en mode bioréacteur

Les casiers A à F sont exploités en mode bioréacteur. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont appliquées.

Pour la réinjection des lixiviats, l'exploitant suit régulièrement la qualité des lixiviats recirculés en fonction des facteurs et espèces susceptibles d'influencer la dégradation anaérobie des déchets, en complément des paramètres à suivre au titre de l'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ces facteurs et espèces sont explicitement définies ainsi que les plages de fonctionnement attendues et les périodicités de vérification définies.

Les lixiviats à réinjecter sont acheminés jusqu'au point de réinjection (corps drainants de réinjection) via une citerne équipée de réchauffeur pour assurer une température adéquate des lixiviats à réinjecter ou tout autre moyen équivalent.

Les principes de dégazage à l'avancement et de dégazage une fois le casier terminé définis dans le dossier référencé CDMCLB191882 / RDMCLB01491-05 AC du 9 juillet 2019 sont mis en œuvre pour les casiers A à F.

3) Couverture finale des casiers A à F

La composition de la couverture finale des casiers A à F peut être adaptée conformément à la proposition de l'exploitant dans la note d'équivalence transmise en annexe de la demande du 9 juillet 2019.

La couverture définitive pour ces casiers présente la structure suivante (de bas en haut) :

- 30 cm minimum de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁴ m/s,
- une géomembrane présentant une perméabilité inférieure à 1.10⁻¹⁰ m/s,
- un géocomposite drainant,
- 80 cm minimum de terre de recouvrement.

Une pente minimale de 3 % est maintenue pour assurer le bon écoulement des eaux de ruissellement sur les couvertures.

Tous les casiers seront dotés :

• de leur couverture provisoire telle que définie à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 au plus tard 6 mois après la fin de leur exploitation, de leur couverture définitive au plus tard 1 an après la fin de leur exploitation.

ARTICLE VIII: Montant des garanties financières

Le tableau du montant total des garanties financières à constituer fixé à l'article II.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 est remplacé par le tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE IX : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE X : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Treffieux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Treffieux pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SMCNA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE XI: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Treffieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

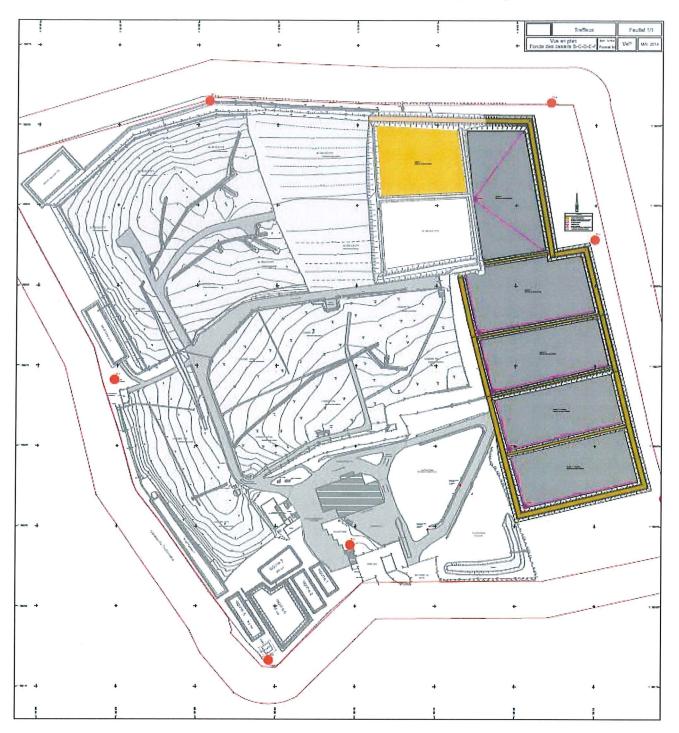
Nantes, le 1 8 NOV. 2019

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge BOVLANGER

ANNEXE 1 : Plan des casiers bioréacteur et phasage d'exploitation



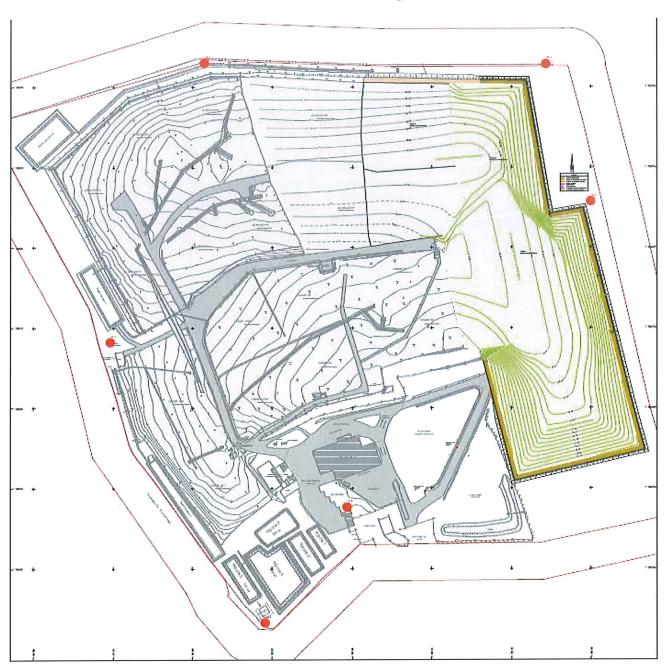
Alvéole	Casier	m2 fond zn 3D +/- 5%	m	m3	tonnes	mois	début	fin	m2 couverture en 3D +/- 5%
A10	Α	4 713	7,49	48 024	45 623	15	janv-18	mars-19	6904
A11/A12	В	6 790	6,99	62 440	59 318	20	avr-19	nov-20	9570
A13	С	6 240	6,37	58 000	55 100	18	déc-20	mai-22	8 136
A14/A15	D	5 450	7,30	58 800	55 860	19	juin-22	déc-23	7460
A19/A16	E	5 430	5,38	33 462	31 789	11	janv-24	nov-24	5 660
	F	5 583	4,86	32 118	30 512	10	déc-24	sept-25	8 2 7 5

pour être annexé à mon
Arrêté du 1 8 NOV. 2019
NANTES, le 1 8 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2 : Plan de réaménagement final





ANNEXE 3 : Montant des garanties financières à constituer

Année	Année	Post- exploitation	Réaménagement	Suivi	Accidents	Montant total des garanties financières	Montant total des garanties financières actualisé HT	Montant total des garanties financières actualisé TTC
1	2018		153 083 €	1 264 020 €	183 600 €	1 600 703 €	2 814 776 €	3 377 731 €
2	2019		160 675 €	1 264 020 €	183 600 €	1 608 294 €	2 828 125 €	3 393 750 €
3	2020		162 052 €	1 264 020 €	183 600 €	1 609 672 €	2 830 548 €	3 396 657 €
4	2021		149 372 €	1 264 020 €	183 600 €	1 596 991 €	2 808 249 €	3 369 899 €
5	2022		141 045 €	1 264 020 €	183 600 €	1 588 665 €	2 793 607 €	3 352 328 €
6	2023		135 097 €	1 264 020 €	183 600 €	1 582 717 €	2 783 148 €	3 339 778 €
7	2024		187 968 €	1 264 020 €	183 600 €	1 635 588 €	2 876 119 €	3 451 343 €
8	2025		205 762 €	1 264 020 €	183 600 €	1 653 382 €	2 907 410 €	3 488 892 €
9	2026	1		948 015 €	183 600 €	1 131 615 €	1 989 902 €	2 387 882 €
10	2027	2		948 015 €	183 600 €	1 131 615 €	1 989 902 €	2 387 882 €
11	2028	3		948 015 €	183 600 €	1 131 615 €	1 989 902 €	2 387 882 €
12	2029	4		948 015 €	183 600 €	1 131 615 €	1 989 902 €	2 387 882 €
13	2030	5		948 015 €	183 600 €	1 131 615 €	1 989 902 €	2 387 882 €
14	2031	6		711 011 €	183 600 €	894 611 €	1 573 140 €	1 887 768 €
15	2032	7		711 011 €	183 600 €	894 611 €	1 573 140 €	1 887 768 €
16	2033	8		711 011 €	183 600 €	894 611 €	1 573 140 €	1 887 768 €
17	2034	9		711 011 €	183 600 €	894 611 €	1 573 140 €	1 887 768 €
18	2035	10		711 011 €	146 880 €	857 891 €	1 508 569 €	1 810 283 €
19	2036	11		711 011 €	146 880 €	857 891 €	1 508 569 €	1 810 283 €
20	2037	12		711 011 €	146 880 €	857 891 €	1 508 569 €	1 810 283 €
21	2038	13		711 011 €	146 880 €	857 891 €	1 508 569 €	1 810 283 €
22	2039	14		711 011 €	146 880 €	857 891 €	1 508 569 €	1 810 283 €
23	2040	15		711 011 €	146 880 €	857 891 €	1 508 569 €	1 810 283 €
24	2041	16		703 901 €	146 880 €	850 781 €	1 496 066 €	1 795 279 €
25	2042	17		698 882 €	146 880 €	843 742 €	1 483 688 €	1 780 426 €
26	2043	18		689 893 €	146 880 €	836 773 €	1 471 434 €	1 765 721 €
27	2044	19		682 994 €	110 160 €	793 154 €	1 394 732 €	1 673 678 €
28	2045	20		676 164 €	110 160 €	786 324 €	1 382 722 €	1 659 266 €
29	2046	21	THE PART WATER	669 403 €	110 160 €	779 563 €	1 370 832 €	1 644 998 €
30	2047	22		662 709 €	110 160 €	772 869 €	1 359 061 €	1 630 873 €
31	2048	23		656 082 €	110 160 €	768 242 €	1 347 407 €	1 616 889 €
32	2049	24		649 521 €	110 160 €	759 681 €	1 335 870 €	1 603 044 €
33	2050	25		643 026 €	110 160 €	753 186 €	1 324 449 €	1 589 338 €
34	2051	26		638 595 €	110 160 €	746 755 €	1 313 141 €	1 575 769 €
35	2052	27		630 229 €	110 160 €	740 389 €	1 301 947 €	1 562 336 €
36	2053	28		623 927 €	73 440 €	697 367 €	1 226 294 €	1 471 553 €
37	2054	29		617 688 €	73 440 €	691 128€	1 215 322 €	1 458 387 €
38	2055	30		611 511 €	73 440 €	684 951 €	1 204 460 €	1 445 353 €



Serd BOULANGER

le secrétaire général